PRÉFECTURE DE LA MOSELLE ARRIVÉE - 9 JUIN 2022 DCAT - BEPE

COMPÉMENT DE MOTIVATION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SODEVAM EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DE LA PASSERELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JURY N° E 21000147/67, DU 10/12/2021

Conformément au complément de motivation du 17/05/2022, adressée par Monsieur le PRÉSIDENT du Tribunal Administratif de STRASBOURG aux fins de renouveler ma conclusion concernant l'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale présentée par la société SODEVAM en vue de l'aménagement de la ZAC de la passerelle située sur le territoire de la commune de JURY qui n'a pas été assez explicite dans sa conception.

Dans l'enquête publique menée du 09 mars 2022 au 11 avril 2022, seule la mention portée sur le registre par Mrs GAILLOT obtiendra une réponse sans équivoque si la réalisation de ce projet aura lieu , elle sera prise automatiquement en compte par l'aménageur qui ne pourra plus tolérer cet éparpillement d'eau pluviale sur les parcelles de la ZAC. Dans le cas contraire, il faudra que la collectivité responsable de ce domaine public renonce à ce genre de procédé en retirant la buse.

LES AUTRES INTERVENANTS par observations ou par courriers connaissent le projet par cœur, ils se constituent en deux camps. L'un des camps défend simplement son projet devant les obligations que lui impose la loi et la réglementation en vigueur ; l'autre veille à ce qu'il n'y ait aucune entorse quant à l'application de ces dernières.

Il ressort des divergences entre le pétitionnaire, la SODEVAM et les techniciens des services d'EUROMÉTROPOLE METZ, intercommunalité à laquelle la commune de JURY a adhéré par une convention indiquée dans le rapport pour gérer certaines de ses prérogatives, notamment celle-çi.

Les divergences se portent :

1/ SUR L'EMPRISE FONCIERE, largement consommée par la commune de JURY d'après les services d'EUROMÉTROPOLE et sa compensation.

2/ SUR LE SORT DES ZONES HUMIDES RÉPERTORIÉES qui correspondent à la majeure partie du site.

al

3/SUR LES RISQUES D'INONDATION.

-0-0-0-0-0-0-0-0-

1/SUR L'EMPRISE FONCIÈRE ET SA COMPENSATION:

La commune de JURY à les moyens de compensation quant à l'emprise foncière de cette ZAC m'a-t-on assuré, en ayant réduit le projet d'aménagement de cette ZAC par une « réduction de la voilure » par moins d'emplacements réservés à la construction d'habitats individuels que prévus initialement, en préservant les zones humides répertoriées, en préférant les immeubles collectifs aux pavillons individuels et en proposant des emplacements aux services sociaux et médicaux.

-0-0-0-0-0-0-0-0-

L'Article L.163-1 du Code de l'Environnement est très précis, il détermine les mesures de compensation des atteintes portées à la biodiversité et rend obligatoire les mesures de compensation dont les modalités sont décrites avec précision et soumises à l'autorité environnementale pour une évaluation.

Il offre un choix de mesures de compensation dont l'essentiel est relaté au 1^{er} alinéa en accordant même la possibilité au maître d'ouvrage d'en faire la proposition.

Les articles suivants du même code complètent les modalités de compensation citées à l'article précédent.

2/ SUR LES ZONES HUMIDES RÉPERTORIÉES, elles sont nombreuses :

Les zones humides répertoriées représentent une très grande partie de la 2ème tranche de cette ZAC, elles seront conservées en l'état, aucun habitat ne pourra y être construit pour qu'elles puissent continuer de produire les effets escomptés. Cette suggestion de la SODEVAM entraînera une noncompensation de ces surfaces. La surface réservée à l'habitat deviendra alors très restrictive. Sera-t-elle suffisante pour équilibrer l'aspect financier entre les recettes réalisées par la vente d'emplacements et le coût de l'aménagement du site!

3/ SUR LES RISQUES D'INONDATION:

CH

Pour certains, le système d'infiltration par noues est efficace. La preuve sur laquelle ils s'appuient réside dans le retour d'expérience de la 1ère tranche déjà en fonction.

Pour d'autres, cette affirmation n'emporte pas une adhésion complète. Cette inquiétude est liée souvent aux risques encourus sur le plan climatique.

Par mes premiers propos, le voulais simplement dire que recouvrir les lieux en habitats réduit la surface d'infiltration pour les eaux ; c'est une juste et simple déduction.

Sur l'aspect technique du système d'évacuation des eaux pluviales de ce projet, j'émets en ce qui me concerne des réserves. Je relève qu'un seul merlon (fossé) connecté au réseau pour évacuer le surplus des eaux pluviales, non infiltrées, vers les bassins de rétention en cas de très fortes et subites précipitations de pluie occasionnant des remontées instantanées d'eau provenant de la nappe phréatique surchargeant les noues me paraît être insuffisant.

Pour remédier à cette insuffisance, je préconise qu'un moyen de substitution par dérivation, une alternative au merlon initial soit prévu dans le projet pour le cas d'une surcharge en eau de ce dernier et qu'un risque de débordement ce fait jour ce qui produirait forcément l'inondation du site et de la 1ère tranche déjà construite et habitée, située en aval.

Je ne suis pas spécialiste en la matière mais j'ai du bon sens.

Prévoir dans le projet ce moyen de secours offrant une plus grande capacité d'évacuation me paraît alors être un système dans son ensemble plus rassurant.

Dans le contexte des choses, il faudrait également que ce système de récupération et d'évacuation des eaux pluviales soit entretenu et cureté périodiquement, surtout le merlon pour qu'il puisse produire tous les effets escomptés.

Ce sont des MESURES que je propose dans le but d'obtenir une sécurité plus optimale pour les occupants de l'ensemble de la ZAC.

-0-0-0-0-0-0-0-0-

POUR TOUTES CES RAISONS Et à la vue de la 1^{ère} conclusion énoncée dans mon rapport Des annexes et pièces jointes.

En ce qui me concerne, je réitère un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SODEVAM et de son projet au regard :

CH

De l'assurance qui m'a été apportée sur l'emprise foncière et sur l'assise de cette 2ème tranche sur le site de la ZAC ainsi que de sa compensation,

De l'engagement pris sur la préservation de toutes les zones humides répertoriées par les services de l'état

Et tout simplement par l'application stricte de la loi et de la règlementation actuelle en la matière dans les domaines évoqués par les services d'EUROMÉTROPOLE METZ.

POUR GARANTIR AUCUN ÉGAREMENT, L'AVIS FAVORABLE SERA NÉANMOINS ASSORTI DES RÉSERVES SUIVANTES :

1ère / La réserve portera sur la prévision dans le projet d'un moyen d'évacuation des eaux pluviales de substitution au merlon initial pour augmenter la capacité d'évacuation des eaux pluviales en cas de besoin.

2ème/ La réserve de garantir un entretien périodique de l'ensemble du système d'infiltration des eaux, surtout en ce qui concerne le merlon initial d'évacuation pour supprimer d'éventuels colmatages occasionnés par l'érosion du sol et par la sédimentation déposée par les eaux de ruissellement et d'en désigner clairement le responsable. Est-ce que cette maintenance est à la charge de la commune, de l'intercommunalité ou du pétitionnaire ?

3^{ème}/ La réserve d'assurer une compensation de l'emprise foncière et de son utilisation selon le Code de l'Environnement

4^{ème}/ Et enfin sous la réserve de préserver les Zones Humides répertoriées de toutes constructions d'habitats.

Voilà mes conditions pour que l'Avis Favorable à la demande d'autorisation environnementale puisse être entériné. Pour le reste du projet je n'ai aucune objection à formuler.

FAIT À WIESVILLER, LE 24 MAI 2022
Pour valoir ce que de droit et être joint au rapport initial
Le Commissaire/Enquêteur
Camille HERRMANN

Camille HERRMANN

Commissaire-Enquêteur 63 rue de la Chapelle 57200 WIESVILLER Tél. 03 87 02 26 93 - Port. 06 10 68 42 52